

Contrat de sous-traitance

nēosoft

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société **NEO-SOFT SERVICES**, SAS au capital de 832 000 € dont le siège social est situé 41-45 Boulevard Romain Rolland – 75014 PARIS - N° SIREN : 484 348 487 R.C.S. de Paris, représentée par Monsieur Thibault DUPONT, agissant en qualité de Team Lead,

Ci-dessous désigné « Le Donneur d'Ordres »,

ET :

La Société **HIGHSKILL**, SAS au capital de 1000 € dont le siège social est situé 66 avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 920 311 818, représentée par Mohamed ELLOUZE agissant en qualité Président,

Ci-dessous désigné « Le Sous-Traitant »,

Le Donneur d'Ordres et le Sous-Traitant sont désignés ci-après ensemble « Les Parties ».

SOMMAIRE

RESPONSABILITE SOCIETALE.....	3
PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1: OBJET.....	4
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
ARTICLE 3 : DUREE.....	5
ARTICLE 4 : RECONDUCTION, DENONCIATION ET SUSPENSION.....	5
ARTICLE 5 : CLAUSE DE NON CONCURRENCE.....	5
ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT.....	6
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRES.....	6
ARTICLE 8 : PRESTATIONS A DISTANCE.....	7
ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES.....	7
ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE.....	7
ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES.....	7
ARTICLE 12 : CLAUSE D'AUDIT.....	10
ARTICLE 13 : RESPONSABILITES.....	10
ARTICLE 14 : CESSION / SOUS-TRAITANCE.....	11
ARTICLE 15 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.....	11
ARTICLE 16 : RESILIATION.....	11
ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE.....	12
ARTICLE 18 : SUSPENSION DES PRESTATIONS.....	12
ARTICLE 19 : PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	12
ARTICLE 20 : ASSURANCES.....	13
ARTICLE 21 : SITUATION DU PERSONNEL DU SOUS-TRAITANT ET TRAVAIL DISSIMULE.....	13
ARTICLE 22 : NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL.....	14
ARTICLE 23 : DIVERS.....	14
ARTICLE 24 : ATTRIBUTION DE LOI ET DE JURIDICTION.....	14
ARTICLE 1 : PRESTATIONS OBJET DU CONTRAT.....	15
ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	15
ARTICLE 3 : PENALITES.....	15
ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES.....	17

RESPONSABILITE SOCIETALE

Néo-Soft Services est engagée dans une démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE). Dans ce cadre, nous nous attachons à nous assurer que nos Sous-Traitants partagent notre éthique et particulièrement nos valeurs humaines.

Nous porterons donc la plus grande attention quant au suivi des collaborateurs de nos Sous-Traitants ainsi qu'au respect de lois en vigueur concernant leur statut et situation administrative.

PREAMBULE

Le Donneur d'Ordres et le Sous-Traitant sont des professionnels du secteur informatique.

Le Donneur d'Ordres souhaite confier au Sous-Traitant des prestations à exécuter pour son client SNCF RESEAU, ci-après « le Client », au titre du contrat confié par ce dernier au Donneur d'Ordres et ci-après désigné « Contrat Principal ».

Il est précisé que le Donneur d'Ordres sera l'interlocuteur commercial et technique unique du Client. En aucun cas, le Sous-Traitant ne sera en contact direct avec le client.

ARTICLE 1: OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles le Donneur d'Ordres confie au Sous-Traitant, qui l'accepte, une participation aux travaux et/ou aux prestations objet du Contrat Principal entre le Donneur d'Ordres et le Client Final (période, tarif, ...).
- les travaux et/ou prestations objet du présent contrat, ci-après désignés ensemble « les Prestations », et décrits en Annexe 1 du présent contrat.
- le lieu où les Prestations sont exécutées par le Sous-Traitant, ci-après dénommé « le Site » est désigné en Annexe 1 du présent contrat.
- les modalités de recette des Prestations .

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Toute modification du présent contrat ne peut intervenir que par voie d'avenant signé par les Parties. Les présents documents contractuels annulent et remplacent toutes les conventions qui ont pu être passées antérieurement entre les Parties, ainsi que les échanges et/ou documents de toute nature, notamment techniques ou commerciaux.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Dans l'hypothèse où le Contrat Principal n'est pas encore signé, l'entrée en vigueur du présent contrat reste subordonnée à la condition suspensive de la signature par le Donneur d'Ordres du Contrat Principal avec le Client et l'agrément définitif du Sous-Traitant par ce dernier, ainsi que de ses conditions de paiement.

Le présent contrat est conclu pour la durée des Prestations mentionnée en Annexe 1.

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée et ne peut être résilié avant son terme sauf dans les cas mentionnés ci-dessous (article 4) et conformément aux dispositions de l'article 15 « Résiliation ».

Le présent contrat prendra fin après que le Sous-Traitant ait rempli l'intégralité de ses obligations contractuelles prévues dans le Contrat Principal pour sa part de prestation, et que les comptes de ce contrat seront apurés.

ARTICLE 4 : RECONDUCTION, DENONCIATION ET SUSPENSION**Article 4.1 : Reconduction et dénonciation**

Selon l'évolution des besoins, les travaux faisant l'objet du présent contrat pourront être dénoncés avant leur fin prévisionnelle définie dans les conditions de l'exécution des prestations de l'annexe 1, ou reconduits pour une autre période.

Le Donneur d'Ordres s'engage à respecter un préavis de deux semaines pour prévenir le Sous-Traitant de l'évolution de ses besoins. Toutefois, dans le cas où le Contrat principal avec le Client final prendrait fin sans préavis, le présent Contrat de sous-traitance pourra également être résilié immédiatement.

De la même manière, le sous-traitant informera le Donneur d'Ordres de sa volonté de poursuivre ou de ne pas poursuivre la collaboration, avec un délai minimal de prévenance d'un mois avant la fin des Prestations fixée en Annexe 1 (1.3 Délais d'exécution des Prestations et durée du contrat).

En cas de reconduction de la prestation, le Donneur d'Ordres fera parvenir au Sous-Traitant un avenant au présent contrat décrivant notamment la période de reconduction.

Article 4.2 : Suspension

Dans le cas où le Contrat principal avec le Client serait suspendu, le Donneur d'Ordres informera le Sous-Traitant afin de suspendre également le contrat de sous-traitance. La suspension prendra effet à compter de la date de réception par le sous-traitant de la notification envoyée par lettre recommandée ou tout moyen horodaté (mail, télécopie,...) avec accusé de réception.

Les prestations du Sous-Traitant reprendront dès lors que la levée de la suspension sera effective pour le Contrat principal.

Le Sous-Traitant peut refuser la suspension en adressant une lettre recommandée au Donneur d'Ordres. Auquel cas, le présent contrat de sous-traitance sera résilié à compter de la réception de cette notification.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le Sous-Traitant s'engage à ne pas remettre d'offre séparée au Client Final, seul ou avec d'autres prestataires, et à ne pas participer, seul ou avec d'autres, à la réalisation du Contrat Principal avec le Client Final, ou d'un contrat en relation avec les présentes, de toute autre façon que celle faisant l'objet du présent contrat de sous-traitance.

Cet engagement vaut pour la durée du présent contrat et pour un an à compter de la fin de la mission objet du contrat principal, sauf autorisation expresse du Donneur d'Ordres.

Au cas où ces dispositions ne seraient pas respectées, le Sous-Traitant s'engage à verser au Donneur d'Ordres une indemnité égale à 35% du montant des prestations facturées au Donneur d'Ordres au

titre des commandes concernées par le présent contrat et ce sans préjudice de tous dommages-intérêts éventuels.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

Le Sous-Traitant devra exécuter ses Prestations dans les conditions, notamment techniques et de délais, définies en Annexe 1. Il sera responsable à l'égard du Donneur d'Ordres de la bonne exécution de l'ensemble des Prestations confiées.

Le Prestataire s'engage notamment à respecter la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) du Donneur d'Ordres, et celle du client final ou ses exigences sécurité, si elles existent. Le Sous-Traitant s'engage à signer et à respecter la Charte SSI du Donneur d'Ordres.

Ces PSSI ou exigences sécurité, qui seront communiquées au Prestataire dès la signature des présentes, font partie intégrante des obligations du Prestataire au titre du présent Contrat.

Par ailleurs, le Sous-Traitant s'engage à respecter le Guide d'hygiène informatique de l'ANSSI.

Lors de sa prise de mission, le Sous-Traitant s'engage à disposer du socle de compétences défini par le Donneur d'Ordres en matière de Sécurité Informatique et RGPD. La validation du socle de compétences se fera au travers de tests de connaissances obligatoires, fournis par le Donneur d'Ordres, en Sécurité Informatique et RGPD. Au besoin, des supports théoriques seront mis à disposition du Sous-traitant par le Donneur d'Ordres, notamment sous format vidéo via une plateforme d'e-learning. Chacun des collaborateurs du Sous-Traitant amené à réaliser les Prestations confiées par le Donneur d'Ordres devra passer les tests de connaissances avec succès.

Le Sous-Traitant sera redevable des éventuelles pénalités financières infligées au Donneur d'Ordres, si ces pénalités sont le fait de la défaillance du Sous-Traitant. Le Sous-Traitant est donc tenu aux obligations découlant du Contrat principal, et également aux éventuelles pénalités de ce Contrat principal si elles existent.

Le Sous-Traitant apportera tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution de ses Prestations et se conformera aux règles et usages de la profession.

En particulier, à ce titre, en cas de défaillance d'un collaborateur du Sous-Traitant, celui-ci s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais avec un maximum de deux semaines, par un personnel aux compétences jugées au moins équivalentes par le Donneur d'Ordres qui donnera son agrément, afin de réaliser sans délai les Prestations.

Le Sous-Traitant s'engage à signaler par écrit au Donneur d'Ordres tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution de ses Prestations.

Le Sous-Traitant s'engage à désigner pour la durée du présent contrat, comme interlocuteur auprès du Donneur d'Ordres, une personne qualifiée ayant la responsabilité de prendre ou de faire prendre toute décision au nom du Sous-Traitant.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRES

Le Donneur d'Ordres s'engage à communiquer au Sous-Traitant toutes les instructions, notes, plans, directives ou informations nécessaires à l'exécution des Prestations du Sous-Traitant.

Toutefois, le Sous-Traitant utilisera ses propres moyens techniques et matériels (données, documentations, logiciels et leur documentation technique, et le cas échéant les licences, leurs codes sources, infrastructures, temps machine, espace de travail, installations et services bureautiques, locaux, environnement technique, ...), pour l'exécution des prestations objet du présent contrat.

ARTICLE 8 : PRESTATIONS A DISTANCE

Les Parties souhaitent rendre possible la réalisation ponctuelle des Prestations à distance selon les besoins.

Les Prestations pourront être effectuées ponctuellement à distance après concertation des Parties sur le nombre de jours souhaités.

Le Sous-traitant s'engage auprès du Donneur d'Ordres à ce que les compétences amenées à effectuer leurs missions à distance, soient informées des règles de sécurité applicables et des règles d'utilisation des ressources et moyens informatiques. Il s'engage également à respecter toutes autres procédures et instructions spécifiques données par le Client final ou le Donneur d'Ordres.

Le client final fournira au Sous-traitant l'équipement nécessaire à la réalisation des prestations.

Pendant la période d'exécution à distance, les missions seront réalisées sur les mêmes heures et jours ouvrés que ceux prévus au Contrat.

La réalisation des Prestations à distance ne pourra en aucun cas donner lieu à une modification des tarifs fixés d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES

En rémunération de sa Prestation, le Sous-Traitant percevra du Donneur d'Ordres la somme visée à l'Annexe 1 du présent Contrat, selon les modalités de règlement visées à la même annexe.

Nonobstant ce qui précède, le règlement de la Prestation intervient dès règlement par le Client Final de la prestation correspondante dans le Contrat Principal au Donneur d'Ordres et réception d'une facture du Sous-Traitant.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à respecter le caractère strictement confidentiel des méthodes, procédés, informations, documents de l'autre partie et du Client et s'engage à faire prendre le même engagement par son personnel.

Cette obligation est valable pendant la durée des Prestations et les trois années suivant la fin du contrat.

Aucune publicité relative au contrat ne pourra être faite par le Sous-Traitant sans accord du Donneur d'Ordres.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la Législation sur la Protection des Données, constituée par la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dès lors qu'elles seraient amenées à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Pour les besoins du présent article, les termes commençant par une majuscule telles que « Données personnelles », « Personne concernée », « Responsable du traitement », « Sous-traitant », « Sous-traitant ultérieur », « Traitement », « Violation de données », ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la « Législation sur la Protection des Données », constituée par la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, ainsi que toutes les autres lois et réglementations applicables relatives au traitement des données à caractère personnel ou ayant une incidence sur le traitement de ces données.

En ce qui concerne les droits et obligations des Parties découlant de l'Accord, les Parties reconnaissent que le Client final est le Responsable du traitement des données, que le Donneur d'Ordres est le Sous-traitant des données et que le Sous-traitant est son Sous-traitant ultérieur.

Description du Traitement effectué par le Sous-traitant ultérieur

[A COMPLETER]

(a) Objet, nature et objectif du Traitement : [décrire brièvement le traitement (ex : lecture, sauvegarde, modification, suppression, etc...)] ; AUCUN

(b) Catégories de Données personnelles : [listier les Données personnelles concernées (ex : nom, prénom, e-mail, tél, adresse, RIB, etc...)] ; AUCUN

(c) Catégories de Personnes concernées : [indiquer le type de personnes concernées (ex : clients du client principal, employés du client, candidats, etc...)] ; AUCUN

(d) Durée du Traitement : [durée du traitement (ex : durée du Contrat)] ; AUCUN

(e) Lieu de stockage des Données personnelles (ou depuis lequel le Sous-traitant ultérieur y a accès) : [indiquer le pays de stockage (ex : France)] ; AUCUN

Le niveau de sécurité présenté par le Sous-Traitant ultérieur est un élément déterminant dans la volonté du Donneur d'Ordres de conclure le présent contrat avec le Sous-Traitant ultérieur.

Le Sous-Traitant ultérieur s'engage à coopérer pleinement avec le Donneur d'Ordres et le Responsable de traitement pour leur permettre de respecter leurs obligations légales quant au traitement de données personnelles.

Le Sous-traitant ultérieur doit, à tout moment, s'assurer que les systèmes de traitement de données personnelles qu'il met en œuvre répondent bien aux impératifs de « privacy by design » et « privacy by default » tels que décrits dans les normes communautaires.

Il est expressément convenu que le Sous-Traitant ultérieur ne traite les données personnelles qui lui sont confiées que sur instruction documentée du Donneur d'Ordres, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers.

De même, le Sous-Traitant ultérieur informe immédiatement le Donneur d'Ordres si, selon lui, une instruction qui lui est donnée constitue une violation d'une règle de droit relative à la protection des données personnelles.

Les Parties conviennent expressément que le Sous-Traitant ultérieur veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées s'engagent par écrit à respecter la confidentialité appropriée, notamment via un engagement de confidentialité contracté dans leur contrat de travail ou annexé à celui-ci.

Le Sous-Traitant ultérieur doit prendre toutes les mesures de sécurisation des données personnelles nécessaires, notamment : la pseudonymisation et le chiffrement des données personnelles ; les moyens permettant de garantir la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité et la résilience constantes des systèmes de traitement de données personnelles ; les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données personnelles dans des délais appropriés en cas d'incident technique ou physique ; ou encore la mise en place d'une procédure visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques de sécurisation des données personnelles.

Le Sous-Traitant ultérieur doit également, selon le choix du Donneur d'Ordres, supprimer toutes les données personnelles ou les renvoyer au responsable de traitement au terme de la prestation faisant l'objet du présent contrat ; il en détruira également toutes les copies dont il dispose et il enverra un PV de destruction au responsable du traitement.

Enfin, le Sous-Traitant ultérieur doit mettre à la disposition du Donneur d'Ordres toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par les textes applicables et notamment le règlement européen n°2016/679 et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement, le Donneur d'Ordres ou un autre auditeur qu'il a

mandaté, et contribuer à ces audits. Cet audit se déroulera dans les conditions décrites à l'article 12 Audit.

Obligation d'alerte en cas de violation des règles de sécurité

En application de l'article 33 du règlement européen n°2016/679, le Sous-Traitant ultérieur notifie au Donneur d'Ordres toute violation de données à caractère personnel sous 24h heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification doit autant que possible :

- Décrire la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
- Décrire les conséquences probables de la violation ;
- Décrire les mesures prises par le Sous-Traitant ultérieur, ou celles qu'il compte prendre, pour remédier à la violation de données à caractère personnel et en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Obligation d'assurer l'effectivité des droits des personnes concernées

Le Sous-Traitant ultérieur doit permettre au Responsable de traitement, à tout moment, de répondre aux demandes des personnes concernées quant à l'accès à leurs données personnelles, la suppression, la rectification de celles-ci, l'arrêt ou la limitation du traitement de leurs données, ou encore pour toute demande de portabilité de leurs données personnelles.

Le Sous-Traitant ultérieur doit informer sans délai le Donneur d'Ordres ou le Responsable de traitement, de toute demande qui lui serait adressée directement et plus généralement de tout événement affectant le traitement des données à caractère personnel.

Responsabilité du Sous-Traitant ultérieur face au responsable de traitement :

En toute hypothèse, et même s'il décide de sous-traiter une partie de ses activités, le Sous-Traitant ultérieur reste responsable de la protection et du traitement conforme des données personnelles qui lui sont confiées par le Donneur d'Ordres ou le Responsable de traitement.

Il est expressément convenu que le Sous-Traitant ultérieur ne recrutera d'éventuels sous-traitants que lorsque cela est strictement nécessaire à la bonne réalisation de la prestation finale. Cette démarche de sous-traitance par le Sous-Traitant ultérieur ne pourra se faire qu'après une autorisation écrite préalable du Donneur d'Ordres.

Lorsque le Sous-Traitant recrute un Sous-Traitant ultérieur pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel, les mêmes obligations de confidentialité et de sécurité que celles fixées dans le présent contrat, sont imposées à cet autre sous-traitant par un contrat écrit. Ce contrat prévoit en particulier des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles traitées.

Répartition des responsabilités

Le Donneur d'Ordres et le Sous-Traitant ultérieur étant juridiquement co-responsables de toute violation de données personnelles du fait du Sous-Traitant ultérieur, les Parties souhaitent organiser contractuellement cette coresponsabilité.

Il est expressément entendu que chaque partie – Sous-Traitant ultérieur et Donneur d'Ordres – sera financièrement intégralement responsable des conséquences de ses propres manquements aux règles de protection et de gestion des données personnelles, dans l'hypothèse où de tels manquements mèneraient à une violation de données à caractère personnel.

Dans l'hypothèse où les Parties seraient dans l'incapacité de prouver qu'une violation de données à caractère personnel trouve son origine dans un manquement de l'une des parties, le Sous-Traitant ultérieur et le Donneur d'Ordres assumeront conjointement les conséquences financières de cette

violation de données en fonction de leurs interventions respectives dans la conception et/ou l'exploitation du système de traitement de données qui a fait l'objet de la violation de données.

ARTICLE 12 : CLAUSE D'AUDIT

Au regard de la coresponsabilité du Donneur d'Ordres et du Sous-traitant en matière de sécurité des données, et plus généralement de sécurité des systèmes d'information, le Donneur d'Ordres se réserve le droit d'auditer le système d'information du Sous-traitant au maximum deux fois par an.

Cet audit peut porter sur :

- La gestion et le suivi des incidents de sécurité,
- L'évolution du système d'information du sous-traitant,
- La conformité au présent engagement, à la PSSI du Donneur d'Ordres,
- Le respect des exigences contractuelles des clients du Donneur d'Ordres qui s'appliquent à la prestation sous-traitée, notamment la PSSI ou les règles de sécurité dudit client,
- Le respect de la PSSI du Donneur d'Ordres,
- Les opérations prévues qui impacteraient la sécurité du SI,
- Tout autre sujet en rapport avec la sécurité et les projets confiés par le Donneur d'Ordres.

Pour ce faire, le Sous-Traitant devra autoriser les représentants du Donneur d'Ordres à se rendre dans les locaux où se déroulent les projets et le sous-traitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions pour être en mesure de répondre aux interrogations des auditeurs.

Il est expressément entendu que ces audits se feront sur la dernière version en vigueur du Guide d'Hygiène publié par l'ANSSI.

Aussi, les parties conviennent expressément qu'une attention particulière sera portée à la conformité du sous-traitant avec l'ensemble des points mentionnés dans la dernière version en vigueur du Guide d'Hygiène de l'ANSSI.

En cas de non-conformités, le Sous-traitant s'engage à prendre à charge toutes les mesures de régularisation nécessaires.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES

Le Sous-Traitant assure la pleine et entière responsabilité de la bonne exécution de ses Prestations envers le Donneur d'Ordres. A ce titre, le Sous-Traitant assume notamment l'entière responsabilité de tous dommages directs ou indirects qu'il a pu causer au Donneur d'Ordres ou au Client Final dans l'exécution du contrat. Sont notamment considérés comme dommages indirects : la perte d'exploitation, le manque à gagner, le préjudice d'image, ou les résultats d'actions de tiers.

Le Sous-Traitant assume l'entière responsabilité de toute action ou réclamation qui serait intentée sur le fondement de ses Prestations contre le Donneur d'Ordres et/ou le Client final. Le Sous-Traitant responsable d'une telle action prendra à sa charge tous frais (notamment les frais d'avocat), charges et dommages-intérêts qui pourraient en résulter. Il indemniserà le Donneur d'Ordres, de telle sorte que ce dernier ne puisse faire l'objet d'une nouvelle action, ou fournira au Donneur d'Ordres la Prestation exempte de toute contrefaçon. Le Donneur d'Ordres notifiera au Sous-Traitant la solution qu'il retient.

En cas de défaillance et/ou de retard du Sous-Traitant pendant l'exécution du présent contrat, le Donneur d'Ordres appliquera à celui-ci une pénalité calculée sur la base de celle visée au Contrat Principal conclu avec le client final, au prorata de la part du Sous-Traitant dans l'exécution des Prestations du Contrat Principal.

De même, si une condamnation ou des pénalités étaient appliquées au Donneur d'Ordres pour des faits directement imputables au Sous-Traitant, celui-ci rembourserait au Donneur d'Ordres ces sommes.

ARTICLE 14 : CESSION / SOUS-TRAITANCE

Le Sous-Traitant ne pourra, à titre onéreux ou gracieux, céder le présent contrat ou sous-traiter tout ou partie des prestations à un tiers sans une autorisation écrite préalable de la part du Donneur d'Ordres.

ARTICLE 15 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Parties s'engagent expressément à lutter contre tout acte de corruption dans l'exécution du présent contrat, et dans leurs relations en général.

La corruption est ici définie en référence à l'article 445-1 du Code de procédure pénale, comme le fait de proposer à une personne exerçant une fonction de direction ou un travail dans une entreprise, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, un acte de son activité ou de sa fonction en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Ainsi, le Sous-traitant comme le Donneur d'Ordres se refusent d'offrir, recevoir ou fournir, directement ou indirectement, un avantage quelconque dans le seul but d'obtenir ou de maintenir une transaction commerciale ou de recevoir une quelconque facilité ou faveur impliquant la transgression d'une réglementation.

Il est expressément convenu qu'en cas d'acte avéré de corruption de la part du Sous-traitant, le Donneur d'Ordres engagera sans délai la procédure de résiliation du présent contrat mentionnée à l'article 16.

ARTICLE 16 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations du présent contrat et de ses annexes, non réparé dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant les manquements en cause, l'autre partie pourra faire valoir la résiliation de plein droit du contrat sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

De même, en cas de résiliation du Contrat Principal entre le Donneur d'Ordres et le Client, le Donneur d'Ordres aura la faculté de résilier de plein droit et sans indemnité le présent contrat en notifiant celle-ci au Sous-Traitant par lettre recommandée prenant effet à la date de résiliation effective du Contrat Principal.

En cas de défaillance du Sous-Traitant, sa part de Prestation sera – au choix du Donneur d'Ordres – soit reprise par ce dernier, soit exécutée par un tiers.

Le Sous-Traitant défaillant supportera toutes les conséquences, notamment financières, susceptibles d'en découler pour le Donneur d'Ordres et s'engage à mettre à disposition du Donneur d'Ordres tout programme (en code objet et source), renseignement, information, matériel et fournitures nécessaires au Donneur d'Ordres aux fins de pallier ladite défaillance pour l'achèvement des prestations.

En cas de défaillance, le Sous-Traitant concède au Donneur d'Ordres tous les droits nécessaires afin que ce dernier soit en mesure d'exécuter ses obligations au titre du Contrat Principal, et notamment les droits d'utilisation, reproduction, modification sur ces éléments. Cette concession est réalisée sans supplément de prix.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de défaillance fautive du Sous-Traitant, qui abandonne la prestation sans motif et sans préavis, ce dernier sera redevable au Donneur d'Ordres d'une somme équivalant à 3 mois de facturation hors taxes aux termes du présent contrat, sans préjudice pour le Donneur d'Ordres de sa possibilité d'agir en justice contre le Sous-Traitant défaillant.

ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche soit le Donneur d'Ordres, soit le Sous-traitant d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le Contrat à leur charge.

Dans tous les cas, les 2 Parties devront faire tout ce qui est en leur pouvoir et collaborer pour limiter les effets et la durée de la force majeure, sans entraîner de surcoût excessif pour l'une ou l'autre des Parties.

En cas de prolongation de l'évènement au-delà d'une période de quinze (15) jours consécutifs, le Contrat pourra être suspendu par avenant signé des 2 Parties ou résilié de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf accord exprès des Parties. Par ailleurs, dans ces cas, le Donneur d'Ordres paiera l'intégralité des travaux réalisés au jour de la résiliation ou de la suspension.

Article 18 : SUSPENSION DES PRESTATIONS

Dans le cas où des circonstances particulières, extérieures aux Parties mais non constitutives de force majeure, rendraient difficile la réalisation des Prestations pour l'une ou l'autre des Parties, celles-ci peuvent convenir d'un commun accord de suspendre les Prestations par avenant signé des 2 Parties. Les modalités de la suspension et de la reprise des Prestations seront détaillées au sein de l'avenant.

En cas de résiliation intervenant pendant ou suite à une suspension, le Sous-traitant demandant la résiliation devra respecter un préavis de un (1) mois à compter de la réception de la notification. Il devra notifier sa demande de résiliation anticipée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Par le présent Accord, le Sous-Traitant cède au Donneur d'Ordres l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les éléments de la Prestation réalisés, au fur et à mesure de leur réalisation.

Sont ainsi cédés tous les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle suivants:

- Le droit d'utilisation et d'exploitation commerciale, sous toutes formes, même non prévues ou non prévisibles à la date de signature du présent Contrat ;
- Le droit de reproduction par tous moyens et sur tous supports, connus ou inconnus au jour de la signature des présentes ;
- Le droit de représentation par tous procédés, connus et inconnus au jour de la signature, y compris par voie hertzienne, câble, satellite...;
- Le droit de modification, adaptation, traduction, évolution, adjonction, suppression de tout ou partie de la création cédée et ce sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ;
- Le droit de céder tout ou partie de la création cédée et notamment de consentir à tout tiers tous contrats de reproduction, de distribution, de diffusion, de commercialisation, de fabrication, sous quelle que forme, quel que support et quel que moyen, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;
- Et de manière générale toutes les prérogatives patrimoniales de l'auteur sur sa création.

Cette cession est effectuée pour la durée attachée à ces droits, pour la France et le monde entier,

En conséquence, le Sous-Traitant s'interdit et interdit aux tiers qui lui auraient transmis ces droits, de les exploiter directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

Le Sous-Traitant conserve la propriété des méthodes, du savoir-faire et des outils préexistants, notamment logiciels, qui lui sont propres et qui lui ont servi à développer les Prestations objet du présent contrat.

Chacune des Parties s'engage à ne pas porter atteinte aux droits et mentions de propriété de l'autre partie.

ARTICLE 20 : ASSURANCES

Le Sous-Traitant déclare être titulaire :

- d'une police d'assurance de responsabilité civile (délictuelle ou quasi délictuelle) couvrant les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber à raison des dommages corporels, matériels, ou immatériels causés au Donneur d'Ordres, au Client ou à des tiers par son personnel au cours de l'exécution du présent contrat ;

- d'une couverture des risques professionnels couvrant tout préjudice qui pourrait résulter d'une défaillance du Sous-Traitant dans l'exécution du présent contrat vis à vis du Donneur d'Ordres, du Client ou d'autres Sous-Traitants éventuels pour le même Contrat Principal.

A ce titre, le Donneur d'Ordres se réserve le droit d'obtenir du Sous-Traitant un justificatif de ces assurances et ce sur simple demande de sa part.

ARTICLE 21 : SITUATION DU PERSONNEL DU SOUS-TRAITANT ET TRAVAIL DISSIMULE

Le Sous-Traitant emploie le personnel nécessaire à l'exécution de la Prestation sous sa seule responsabilité et ce personnel restera sous son entière autorité hiérarchique. Ce personnel sera dirigé et encadré par Le Sous-Traitant. En l'absence notamment de tout lien de subordination entre ce personnel et le Donneur d'Ordres, ce dernier ne saurait acquérir la qualité d'employeur de ce personnel, qui ne pourra en aucun cas être assimilable juridiquement à un salarié du Donneur d'Ordres ou à un personnel intérimaire mis à sa disposition.

En sa qualité d'employeur, Le Sous-Traitant assure la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés. En particulier, Le Sous-Traitant recrute, emploie, rémunère, forme et dirige le personnel nécessaire à l'exécution des Prestations définies aux présentes. Le Sous-Traitant fera son affaire de toutes les formalités de quelque nature que ce soit, requises du fait des déplacements de son personnel et plus généralement respectera et fera respecter par son personnel les lois, réglementations de toute nature applicables.

Le Sous-Traitant garantit la régularité de sa situation dans le cadre du présent Contrat, notamment à l'égard de toutes les administrations et autorités fiscales et sociales.

A ce titre, le Sous-Traitant certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et de l'administration fiscale, et avoir rempli les obligations indiquées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail.

Le Sous-Traitant s'engage à remettre au Donneur d'Ordres une copie des documents et attestations suivants, à la conclusion du contrat puis tous les 6 mois au cours de la prestation :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Enfin, le Sous-Traitant certifie, s'il fait intervenir des travailleurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne, que ceux-ci se trouvent en situation régulière. Une copie des autorisations de travail devra dans ce cas être produite lors de la conclusion du Contrat.

ARTICLE 22 : NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le Sous-Traitant reconnaît expressément que les relations renforcées mises en œuvre dans le cadre du présent contrat cadre permettent de développer le chiffre d'affaires du Sous-Traitant vers le Donneur d'Ordres. Ce développement débouche sur des interventions du personnel du Sous-Traitant qui pourront être perçues comme des interventions essentielles à la bonne marche d'un projet du Donneur d'Ordres. Ainsi, le Sous-Traitant accepte que puissent être engagées des discussions visant à ce que le Donneur d'Ordres propose une embauche au personnel du Sous-Traitant.

ARTICLE 23 : DIVERS

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'une ou de plusieurs des dispositions du présent contrat n'implique en aucune manière qu'elle souhaite y renoncer.

Aucune action quelle qu'en soit la forme, trouvant son fondement dans les dispositions figurant au présent contrat ne pourra être intentée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un an après la survenance du fait susceptible d'engager ladite action.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres du contrat et l'une des clauses, les titres seront considérés comme inexistant.

Dans le cas où l'une des stipulations du présent contrat serait jugée nulle ou sans objet, elle est réputée non écrite et ne saurait entraîner la nullité des autres dispositions qui demeurent en vigueur et continuent de produire tous leurs effets.

Le présent contrat ne peut faire l'objet de cession, prêt ou nantissement par le Sous-Traitant sans l'accord préalable et écrit du Donneur d'Ordres.

ARTICLE 24 : ATTRIBUTION DE LOI ET DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. En cas de contestation sur son exécution ou son interprétation, à défaut d'accord amiable, le Tribunal de Commerce de RENNES sera seul compétent. Cette attribution de compétence s'applique également en matière de référé.

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social.

Fait à PARIS

Le 12/01/2024

En 2 exemplaires originaux,
Pour le Sous-Traitant

Pour le Donneur d'Ordres

Nom : Mohamed ELLOUZE

Nom : DUPONT Thibault

Fonction : président

Fonction : Team Lead

Signature :

Signature

Cachet commercial
DocuSigned by:
Mohamed ELLOUZE
60E611B5329F478...

Cachet commercial

DS
HIGH SKILL
66 avenue des Champs Elysées
75008 Paris
Tél : +33 (0)6 85 53 01 20
Siret : 92031181#00016

NEO-SOFT Services
Immeuble MEMPHIS
3 rue Tolbiac
75013 Paris
SIRET : 484 348 487 00378 - APE 6202 A

ANNEXE 1 DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU PRESENT CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 1 : PRESTATIONS OBJET DU CONTRAT

1.1 Description des Prestations

Cette mission est une prestation d'assistance technique en tant que DATA architect.

1.2 Conditions d'exécution des Prestations

Cette mission est une Assistance Technique réalisée en engagement de moyens.

1.3 Délais d'exécution des Prestations et durée du contrat

La prestation débutera le 15/01/2024 et se terminera le 31/03/2024.

ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Adresse des sites d'exécution des Prestations par le Sous-Traitant :

CNIT 1-2 place de La Défense – BP 440 – 92053 LA DEFENSE CEDEX

Les travaux devront être exécutés pendant les heures d'ouvertures de l'établissement et, dans le respect des règles de sécurité applicables (règlements, chartes...) par Le Client et Le Donneur d'Ordres. Le Sous-Traitant s'engage à respecter et à faire respecter ces règles de sécurité par ses salariés intervenant sur Les Prestations objet des Présentes.

Dans le cadre de ces travaux Le Sous-Traitant pourra être amené à utiliser les moyens matériels du Client et le Donneur d'Ordres.

Il est rappelé, qu'en toutes circonstances, Le Sous-Traitant demeure responsable de ses collaborateurs, qui restent placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 3 : PENALITES

En cas de non-respect des délais de réalisation des prestations et/ou de remise des livrables, le Sous-Traitant encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon les modalités suivantes :

Dans le cas de retard dans le démarrage d'une Prestation, le montant forfaitaire de la pénalité est de 450 € par jour ouvré de retard.

Tout jour ouvré commencé est dû.

Dans les autres cas de retard pour un délai exprimé en jour ouvré, la pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

Dans cette formule :

- P représente le montant de la pénalité
- V représente le montant total de la commande concernée par le retard
- R représente le nombre de jours ouvrés de retard.
- Tout jour ouvré commencé est dû.

Dans le cas de retard pour un délai exprimé en jour calendaire, la pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

Dans cette formule :

- P représente le montant de la pénalité
- V représente le montant total de la commande concernée par le retard
- R représente le nombre de jours calendaires de retard.
- Tout jour calendaire commencé est dû.

Les pénalités sont non libératoires et s'appliquent sans préjudice des dommages-intérêts que notre client peut réclamer.

Le règlement des pénalités se fait par chèque libellé à l'ordre du Donneur d'Ordres qui règlera à son tour à son Client final.

En tout état de cause, pour chaque commande, le montant total des pénalités appliquées au Sous-Traitant ne pourra excéder 30% du montant de la commande concernée par le retard.

De plus, il est expressément convenu entre les parties au présent Contrat que des pénalités ne pourront être infligées au Sous-Traitant, que dans le cas où le Donneur d'Ordres se serait vu infliger des pénalités de la part du Client Final.

Si le retard se prolonge au-delà de 30 jours calendaires ou 30 jours ouvrés, le Donneur d'Ordres pourra prononcer la résiliation de plein droit de la convention et/ou la résiliation de plein droit d'un, de plusieurs ou de tous les contrats d'applications en cours et/ou la résiliation de plein droit d'une, de plusieurs ou de toutes les commandes en cours, à l'expiration du délai susvisé, aux torts du Sous-Traitant et ce sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le Donneur d'Ordres.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1 : Prix

Le prix journalier d'intervention est de 736 euros HT tout frais inclus.

4.2 : Modalités de règlement

Adresse électronique de facturation : marie-dominique.montagne@neosoft.fr et daf.comptabilite@neosoft.fr

Les factures sont payables, nettes et sans escompte, à 30 jours date de facturation.

En cas de retard de paiement, les factures demeurantes impayées par le Donneur d'Ordres le jour suivant la date d'échéance de la facture portent automatiquement intérêt au taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal applicable en France, par mois de retard. En sus des intérêts de retard, le Donneur d'Ordres sera redevable d'une somme forfaitaire de 40 euros, à titre d'indemnité forfaitaire pour recouvrement dû au créancier, du fait du retard de paiement.

ANNEXE 2 – Engagement Légal du Sous-traitant

Le présent document doit être rempli et signé par le sous-traitant, puis transmis à Néo-Soft Services avant le démarrage de la prestation sous-traitée.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Nom / raison sociale : HIGHSKILL
Adresse : 66 avenue des Champs Elysées
Code postal : 75008 Ville : PARIS
N° de SIRET : 92031181800016

Je soussigné(e), Mohamed ELLOUZE,

Agissant en qualité de Président

Atteste sur l'honneur :

- avoir déposé auprès de l'administration, à la date de l'attestation, l'ensemble des déclarations fiscales et sociales obligatoires au titre de la lutte contre le travail dissimulé au sens de l'article L8221-3 du Code du travail ;
- faire réaliser le travail par des salariés employés régulièrement, notamment au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R.3243-1 du Code du travail, ou ne pas employer de salarié ;
- être habilité à engager la société.

Produit ci-joint :

- OBLIGATOIREMENT, une **attestation d'immatriculation** (extrait KBis, ou récépissé de dépôt de déclaration auprès du Centre de Formalités des Entreprises),
- OBLIGATOIREMENT, une **attestation de vigilance**, datant de moins de six mois, délivrée par l'Urssaf ou le RSI pour les indépendants (attestation obligatoire pour les prestations dont le montant est supérieur ou égal à 5 000 € HT).
- LE CAS ECHEANT, la **liste nominative des salariés étrangers** : salariés soumis à autorisation de travail avec mention pour chaque salarié étranger de sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Conformément aux dispositions du code du travail, l'attestation et la fourniture des documents sus mentionnés seront renouvelées tous les six mois.

A PARIS, le 12/01/24

SIGNATURE et CACHET DE L'ENTREPRISE

DocuSigned by:

Mohamed ELLOUZE

60E611B5329F478...



Annexe 3 : Accord de confidentialité et de sécurité

Le présent accord est à parapher sur chaque page par chaque partie, et à signer dans l'espace réservé à cet effet en fin de document.

Article 1 – Définitions

Par « informations confidentielles », le donneur d'ordres entend tout élément (matériel ou information) non public provenant de ses services ou partenaires, le concernant ou concernant tout tiers à l'égard duquel le donneur d'ordres serait tenu d'une obligation de confidentialité, et communiqué de quelque manière que ce soit au Sous-traitant.

Parmi ces éléments, qu'ils aient ou non été identifiés comme confidentiels, le donneur d'ordres entend notamment :

- toute information remise par le donneur d'ordres, ou le client du Donneur d'ordres, au Sous-traitant, directement ou indirectement, par voie écrite ou orale, ne revêtant pas un caractère public avéré et ne tombant pas dans le domaine public pendant la durée d'application du présent accord ;
- tout document, tout prototype, savoir-faire, plan ou spécification technique ;
- tout matériel décrivant ou faisant référence aux affaires, aux politiques ou aux procédures de Néo-Soft Services, de ses clients ou d'un tiers auquel Néo-Soft Services devrait la confidentialité ;
- tout document faisant référence aux dossiers administratifs ou judiciaires dans lesquels Néo-Soft Services serait partie prenante ;
- toute formule, stratégie, méthode ou processus de Néo-Soft Services ou d'un tiers auquel le donneur d'ordres devrait la confidentialité ;
- les codes sources et objet de logiciels, les programmes, les dossiers, listings ainsi que tout autre matériel informatique, quel que soit son support, auquel le Sous-traitant aura accès.

Article 2 – Objet

Le présent accord a pour objet de déterminer les règles d'échange, de protection et d'utilisation des informations confidentielles telles que définies à l'article 1 ci-dessus, lorsque le Sous-traitant aura reçu ou aura connaissance desdites informations dans le cadre de sa relation avec Néo-Soft Services.

Le présent engagement de confidentialité concerne tant les informations et documents délivrés volontairement par Néo-Soft Services au Sous-traitant, que les informations et documents dont le Sous-traitant aurait eu connaissance par lui-même, de manière fortuite comme de manière intentionnelle, dans le cadre de la réalisation de sa prestation de services.

Article 3 – Obligations de confidentialité

Le Sous-traitant s'engage, pour toute la durée d'application du présent accord, à :

- conserver la stricte confidentialité sur les informations et documents reçus de Néo-Soft Services, ainsi que sur les informations et documents dont il aurait eu connaissance dans le cadre de sa prestation de services pour Néo-Soft Services ;
- n'utiliser les informations confidentielles qu'aux fins exclusives de réalisation de la prestation convenue ;
- ne pas diffuser d'information confidentielle liée à Néo-Soft Services, ou ses clients, à l'exception des membres du personnel du Sous-traitant ayant à en connaître.

Le Sous-traitant se porte-fort du respect des présents engagements par toute personne, physique ou morale, à laquelle il aurait communiqué des informations confidentielles couvertes par le présent accord.

Il est fait interdiction au Sous-traitant de divulguer à un tiers, notamment un sous-traitant, tout ou partie des informations et documents confidentiels recueillis auprès de Néo-Soft Services, sauf accord écrit préalable délivré par Néo-Soft Services.

Article 4 – Obligations de sécurité

Le Sous-traitant s'engage à respecter la politique de sécurité Néo-Soft Services (PSSI), ainsi que les consignes de sécurité décrites ci-après.

Il s'engage également à informer Néo-Soft Services en cas de difficulté pour être totalement conforme aux attentes, et à prendre les mesures nécessaires pour garantir un niveau de sécurité correspondant à l'état de l'art et aux normes de sécurité en vigueur.

Avant chaque mission, le Sous-traitant doit s'assurer qu'il est en mesure de protéger les données confidentielles et sensibles.

Le Sous-traitant s'engage à confier les missions pour Néo-Soft Services à des collaborateurs bénéficiant des connaissances appropriées. Si le Sous-traitant bénéficie de certifications liées à la sécurité, il doit informer Néo-Soft Services en cas de modification du périmètre, de renouvellement ou de perte de la certification.

Le Sous-traitant doit identifier une personne en charge de la sécurité, qui sera le contact de Néo-Soft Services pour tous les sujets liés à la sécurité.

Contact Sécurité du Sous-traitant : **M. Mohamed ELLOUZE**

Ce contact sera en relation avec le RSSI de Néo-Soft Services pour toutes problématiques liées à la sécurité :

RSSI Néo-Soft: Christophe CHASSEBOEUF - rssi@neo-soft.fr - 06 08 48 80 25

Dans le cas où une vulnérabilité est rendue publique par la communauté de sécurité avant la phase d'acceptation du projet par Néo-Soft Services, le Sous-traitant s'engage à corriger cette vulnérabilité sans coût supplémentaire.

Accès au réseau de Néo-Soft Services

Le Sous-traitant s'engage à :

- accéder au réseau de Néo-Soft Services uniquement pour des raisons liées au service et n'accéder qu'aux ressources nécessaires ;
- s'assurer qu'en cas d'accès distant, ces points d'accès au réseau de Néo-Soft Services disposent de contrôles spécifiques ;
- interconnecter son réseau avec celui de Néo-Soft Services uniquement en utilisant les solutions spécifiées par accord ;
- implémenter des solutions pour prévenir des intrusions ou du transfert de code malicieux au sein du réseau de Néo-Soft Services.

Le Sous-traitant doit fournir à Néo-Soft Services la liste des contributeurs et équipements, incluant les éventuels sous-traitants, ayant accès au réseau de Néo-Soft Services. Le Sous-traitant doit préciser les besoins (lecture seule, modification) pour chaque contributeur.

Contrôles d'accès

Le Sous-traitant s'engage à implémenter des contrôles d'accès tels que décrits dans l'annexe A de la norme ISO 27001, paragraphe A9 « Access control ». Tous les contrôles du paragraphe A9 sont applicables. Plus particulièrement, le Sous-traitant doit respecter l'Etat de l'Art en matière de contrôle d'accès : confidentialité, unicité et robustesse des mots de passe notamment.

Les documents confiés par Néo-Soft Services sont considérés comme disposant d'un accès restreint. Ils ont été confiés au Sous-traitant dans le cadre de ses services et ne peuvent être utilisés ou diffusés différemment. Dans certains cas des documents confidentiels peuvent également être confiés au Sous-traitant : ils doivent alors bénéficier d'une sécurité renforcée (utilisation d'une authentification forte pour y accéder, chiffrement). Le niveau de confidentialité est indiqué sur les documents fournis par Néo-Soft Services.

Gestion des incidents

Le Sous-traitant doit informer Néo-Soft Services immédiatement et par écrit en cas d'incident impactant la sécurité des données confiées par Néo-Soft Services ou en lien avec les projets en cours. Un accès non autorisé aux données de Néo-Soft Services est considéré comme un incident.

Si Néo-Soft Services doit participer au traitement ou si l'incident impacte Néo-Soft Services ou les utilisateurs finaux, la communication doit être faite en temps réel.

Si l'incident nécessite des compétences pointues en matière de sécurité pour être investigué et résolu, le Sous-traitant attribuera les ressources nécessaires à la résolution de l'incident. Le Sous-traitant conservera toute trace de ces incidents ainsi que les preuves nécessaires de la réaction et du traitement de l'incident.

Dans le cas d'un incident majeur (virus ou intrusion notamment) qui menacerait le réseau de Néo-Soft Services, cette dernière se réserve le droit de suspendre les accès du Sous-traitant à son réseau jusqu'à ce que l'incident soit résolu.

Sous-traitance

Le Sous-traitant doit effectuer une demande auprès de Néo-Soft Services avant de confier tout ou partie des projets de Néo-Soft Services à un sous-traitant.

Le cas échéant, les contrats avec les sous-traitants doivent tous être conservés et un listing doit être tenu à jour.

Données appartenant à Néo-Soft Services

Le Sous-traitant doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour lutter contre les accès non autorisés ou illégaux aux données personnelles. Ces mesures doivent également permettre de lutter contre la destruction ou l'altération des données personnelles. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité qui ne soit pas moins que ce attendu par la réglementation locale.

Le Sous-traitant doit informer Néo-Soft Services avant de stocker des données dans un pays tiers. Sauf exception, les données ne doivent pas être stockées hors de l'Union Européenne.

Cas des données personnelles

Le Sous-traitant doit être vigilant sur ses données personnelles et respecter les réglementations en vigueur. Il doit faire preuve de la même vigilance à l'égard des éventuelles données personnelles transmises par Néo-Soft Services.

Ces données doivent être considérées comme hautement confidentielles et traitées dans cet objectif. Les données personnelles de Néo-Soft Services sont confiées dans un cadre précis de service ou de sous-traitance et doivent être utilisées uniquement dans ce cadre. Les données confiées sont sous l'entière responsabilité du Sous-traitant.

En cas de réception inattendue de données personnelles de la part de Néo-Soft Services, le Sous-traitant doit immédiatement prévenir Néo-Soft Services et mettre en place son processus de suppression et/ou anonymisation des données personnelles.

Les données transmises dans le cadre de tests doivent impérativement être anonymisées et les données originales ne doivent pas être conservées.

Article 5 – Audit de la part de Néo-Soft Services

Néo-Soft Services peut exiger un audit au maximum deux fois par an. Ce contrôle peut porter sur :

- la gestion et le suivi des incidents de sécurité ;
- l'évolution du système d'information du Sous-traitant ;
- la conformité au présent engagement, à la PSSI Néo-Soft Services ;
- la conformité aux exigences contractuelles des clients de Néo-Soft Services qui s'appliquent à la prestation sous-traitée ;
- les opérations prévues qui impacteraient la sécurité du SI ;
- tout autre sujet en rapport avec la sécurité et les projets confiés par Néo-Soft Services.

Pour ce faire, le Sous-traitant doit autoriser les représentants de Néo-Soft Services à se rendre dans les locaux où se déroulent les projets et le Sous-traitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour être en mesure de répondre aux interrogations.

Par principe, ces audits seront réalisés par des salariés de Néo-Soft Services, aux frais de Néo-Soft Services. Dans les cas exceptionnels où l'intervention d'un auditeur externe serait nécessaire, les parties se mettront d'accord par écrit sur le choix de cet auditeur et la répartition du coût de l'audit.

Les deux parties peuvent exiger une revue exceptionnelle de la sécurité qui doit être acceptée par elles. Cette revue peut être rendue indispensable par un incident majeur ou des modifications notables sur le système d'information.

Article 6 – Exclusions

Les obligations de confidentialité mentionnées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux informations qui relèvent ou relèveront du domaine public, soit parce qu'elles y étaient avant leur divulgation, soit parce qu'elles y tombent postérieurement à leur divulgation, soit parce qu'elles sont rendues publiques par le donneur d'ordres ;
- aux informations qui étaient déjà connues du Sous-traitant avant la signature du présent accord, à charge pour lui de le prouver ;
- aux informations et documents divulgués ou exploités avec l'accord écrit préalable de Néo-Soft Services ;
- aux informations devant être divulguées à une autorité administrative ou judiciaire.

Article 7 – Droit de propriété

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions demeurent la propriété Néo-Soft Services.

Le présent accord n'emporte pas transfert de propriété entre les parties et ne peut être interprété comme la concession ou la licence d'un quelconque droit.

Article 8 – Restitution

Toute rupture des relations entre les parties quelle qu'en soit la cause entraînera la restitution de toutes les informations confidentielles échangées directement ou indirectement dans le cadre des présentes, ainsi que toutes les copies quel qu'en soit le support.

Le Sous-traitant certifiera par écrit au donneur d'ordres n'avoir conservé aucune information confidentielle.

Article 9 – Durée

Le présent accord de confidentialité s'impose aux parties pour toute la durée de leur collaboration, et aussi longtemps que les informations confidentielles n'ont pas été publiquement divulguées. L'obligation de confidentialité prendra fin trois ans après l'expiration et/ou résiliation du présent contrat de sous-traitance.

Article 10 – Responsabilité

À défaut pour le Sous-traitant de respecter les engagements de confidentialité définis au présent accord, il pourra voir sa responsabilité engagée par le donneur d'ordres devant le juge judiciaire, en raison des dommages directs causés au donneur d'ordres du fait de ce non-respect de ses obligations par le Sous-traitant.

En cas de non-respect de ses engagements par le Sous-traitant, et sans renoncer à l'exercice de tout autre droit ou voie d'action, le donneur d'ordres pourra mettre en œuvre toute voie d'exécution ou mesure conservatoire pour prévenir toute violation de confidentialité.

Article 11 – Intégralité de l'accord

Le présent accord exprime l'intégralité de l'accord conclu par les parties au regard du préambule et de l'objet des présentes.

Il annule et remplace toute communication, accords écrits ou verbaux, négociation, engagement conclus par les parties antérieurement à sa signature.

Article 12 – Renonciation

E.COM.04.M

Le fait pour une des parties de ne pas exercer, à un moment quelconque, une prérogative reconnue par le présent accord ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation expresse ou tacite au droit d'exercer ladite prérogative à l'avenir.

Article 13 – Droit applicable

Le présent accord est soumis au droit français, à l'exception de toute autre législation. En cas de litige ne pouvant être résolu à l'amiable, le différend existant entre les parties sera porté devant les juridictions compétentes en application de la législation française.

Pour Néo-Soft Services
DUPONT Thibault, Team lead

Pour le Sous-traitant

Annexe 4 : Engagement individuel de confidentialité

Le présent document doit être rempli et signé par chaque collaborateur de l'entreprise sous-traitante intervenant pour le compte de Néo-Soft. Une copie de ce document pourra être demandée par Néo-Soft.

Engagement individuel de confidentialité

Je soussigné Monsieur Mohamed BOUBAKER dont le numéro national d'identification est le [REDACTED] et demeurant [REDACTED] m'engage formellement auprès de HIGHSKILL, 66 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS, ci-après dénommée « l'entreprise »,

à ne divulguer sauf accord écrit et explicite de l'entreprise à qui que soit aucune des données, des réalisations, et aucun des projets étudiés dans l'entreprise, soit pour le compte des clients de l'entreprise, soit pour l'entreprise elle-même, me déclarant à cet égard lié par le secret professionnel le plus absolu. Il en est de même pour les renseignements, résultats, etc. découlant de travaux réalisés dans l'entreprise ou constatés chez les clients ou partenaires de l'entreprise.

Ce secret professionnel (article 226-13 du code pénal), s'applique particulièrement aux informations confidentielles ou secrètes auxquelles je pourrais avoir accès dans le cadre de mes fonctions. Les informations confidentielles sont toutes les données non connues du grand public dont le salarié pourrait avoir connaissance au cours de sa mission comme, entre autres, les formules, méthodes, procédures, techniques, programmes, sous-programmes élaborés par la société, ...

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, je m'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Je m'engage donc à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui me sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de ma présente prestation ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées par le périmètre de la prestation ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la prestation ;
- Prendre toutes mesures de sécurité nécessaires et suffisantes, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la prestation ;
- Et en fin de contrat, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, après transmission d'une copie si elle est demandée par l'entreprise.

L'entreprise HIGHSKILL se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

Cette obligation de secret demeurera même après la fin de ma relation de travail avec l'entreprise quelle qu'en soit la cause et ce pour une durée de 10 ans à compter de la fin des Prestations.

Toute infraction de ma part à cette stricte obligation constitue une faute lourde et justifie un arrêt immédiat de ma collaboration avec la société.

J'ai conscience qu'en cas de non-respect des dispositions du présent engagement, je m'expose à d'éventuelles sanctions disciplinaires de la part de mon employeur.

Fait à, le

Signature du salarié